

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 144

AFFAIRE NIELSEN

1. DECISION DU 26 AVRIL 1988 (dessaisissement)
2. ARRET DU 28 NOVEMBRE 1988

NIELSEN CASE

1. DECISION OF 26 APRIL 1988 (relinquishment of jurisdiction)
2. JUDGMENT OF 28 NOVEMBER 1988

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1989

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par la Cour plénière

Danemark – placement, pendant cinq mois et demi, d'un enfant de douze ans dans le pavillon psychiatrique d'un hôpital public sur décision de la mère, seule investie de l'autorité parentale

I. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT

Gouvernement plaidant l'incompatibilité *ratione personae* de la requête avec les dispositions de la Convention, mais griefs relatifs à l'interprétation et à l'application de celle-ci et soulevant des problèmes de fond que l'on ne saurait trancher par un simple examen préliminaire.

Conclusion : rejet (unanimité).

II. BIEN-FONDÉ DES GRIEFS TIRÉS DE L'ARTICLE 5

1. Garantie de l'article 5 s'étend à l'évidence aux mineurs, mais hospitalisation litigieuse décidée à la demande de la mère, seule investie de l'autorité parentale.

Dans les Etats contractants, la vie familiale englobe un large éventail de droits et obligations parentaux en matière de garde des enfants mineurs – la Convention, en particulier son article 8, reconnaît et protège elle aussi la vie familiale ainsi comprise.

2. En comparaison de l'autorité parentale de la mère, caractère subsidiaire et limité de l'assistance prêtée à celle-ci par les autorités de l'Etat – article 5 inapplicable dans la mesure où il concerne les privations de liberté opérées par les organes de l'Etat.

3. Examen de la situation réelle du requérant pour déterminer s'il y a eu néanmoins privation ou restriction de liberté régies par l'article 5 – prise en compte, entre autres, du genre, de la durée, des effets et des modalités d'exécution de la mesure considérée.

Hospitalisation incriminée ne constituant pas une privation de liberté mais l'exercice, par une mère consciente de ses responsabilités, de ses droits parentaux dans l'intérêt de l'enfant.

Conclusion : article 5 inapplicable (neuf voix contre sept).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

6. 11. 1980, *Guzzardi* ; 28. 5. 1985, *Ashingdane* ; 8. 7. 1987, *R. c. Royaume-Uni* ; 28. 8. 1987, *Lutz*

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.